



Master Banques et Finance Islamique-BFI

3^{ème} promotion

Cours du :

DROIT BANCAIRE

FADILI Moulay Hachem

Professeur chercheur à l'ENCG-Agadir

Année Universitaire

2021-2022

N° Exposé	Intitulé du thème
1	Le droit face à la disruption digitale
2	La banque et le Règlement Général de la protection des Données Privées (RGDP
3	Le droit du digital et protection des données des clients bancaires
4	Le droit digital de la sécurité des données bancaires
5	La banque et le droit de l'intelligence artificielle
6	La banque et le droit des big data
7	La banque et le droit de l'internet des objets
8	La banque et le droit du cloud computing
9	La banque et la réglementation des monnaies digitales
10	Le droit du travail appliqué à la banque : quelles perturbations par l'intelligence artificielle

Plan du cours :

Chapitre-1-Droit bancaire: définition, histoire du cadre juridique et système bancaire marocain.

- 1-Définition du droit bancaire.
- 2-Evolution historique du cadre juridique du secteur bancaire marocain.
- 3-Le système bancaire marocain.
- 4-Les sources du droit bancaire marocain.

Chapitre-2-Les activités de la banque et des établissements de paiement.

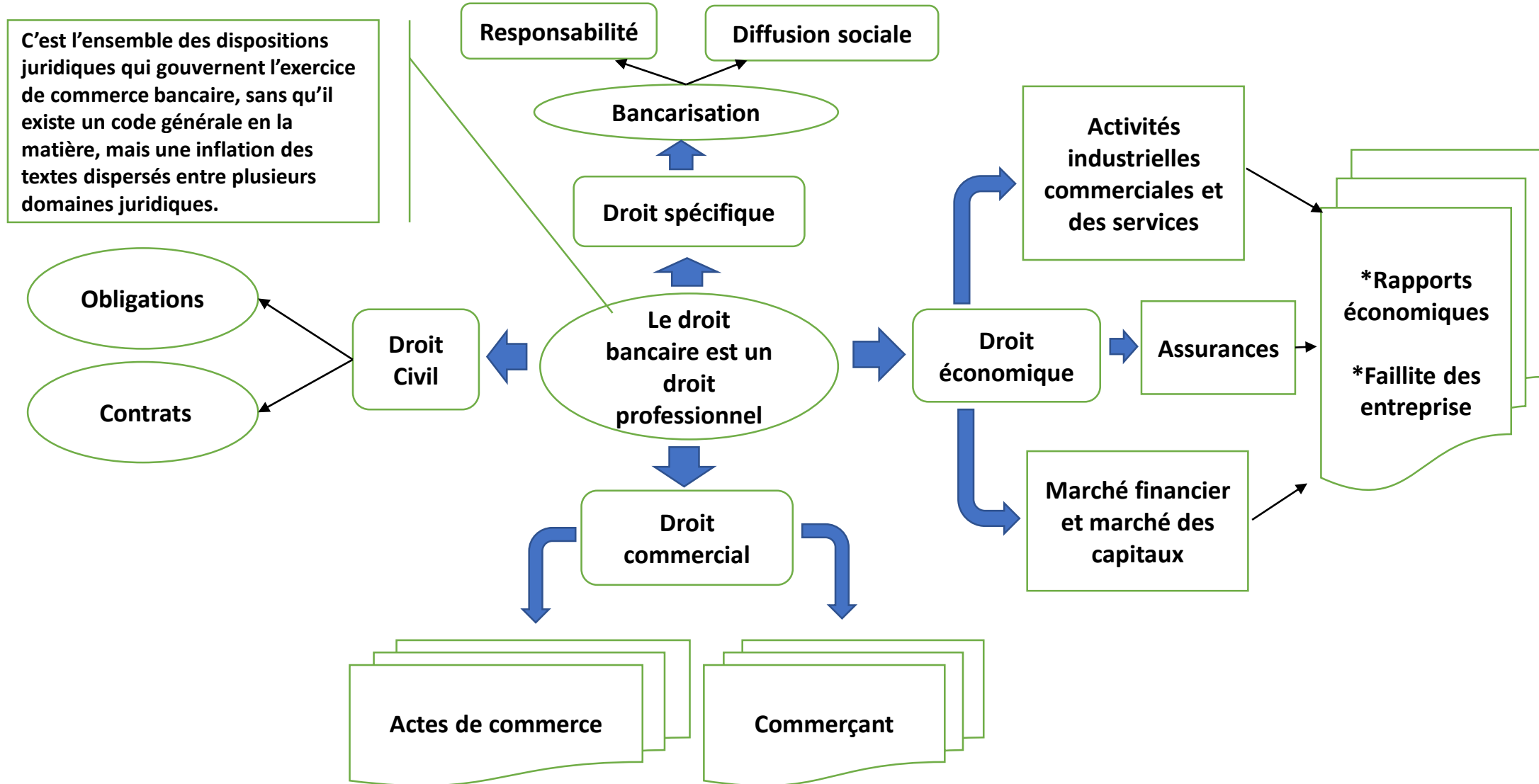
- 1-La gamme des activités bancaires et de paiement.
 - 1-1-Les opérations ou services bancaires.
 - 1-2-Les services de paiement.
- 2-Les autres services : intermédiation en opérations de banque et bureaux de représentation.

Chapitre-3-Les conditions d'exercice des activités bancaires et de paiement.

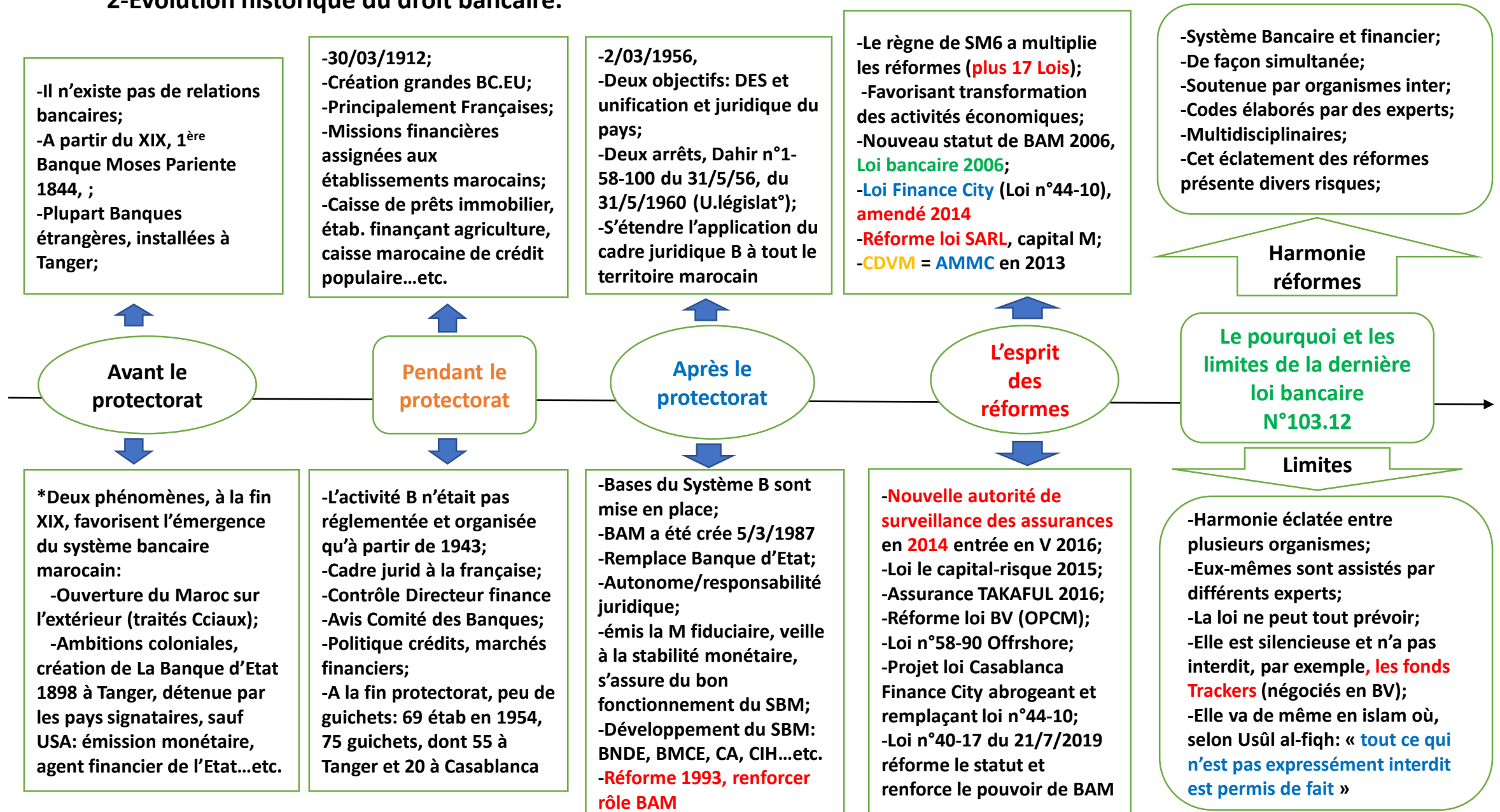
- 1-L'agrément et le monopole bancaire.
- 2-Le secret bancaire.
- 3-BAM : autorité de supervision et de règlement.

Chapitre-1-Le droit bancaire: définition, histoire du secteur bancaire, système bancaire marocain.

1-Droit bancaire: définition et dimensions .



2-Evolution historique du droit bancaire.

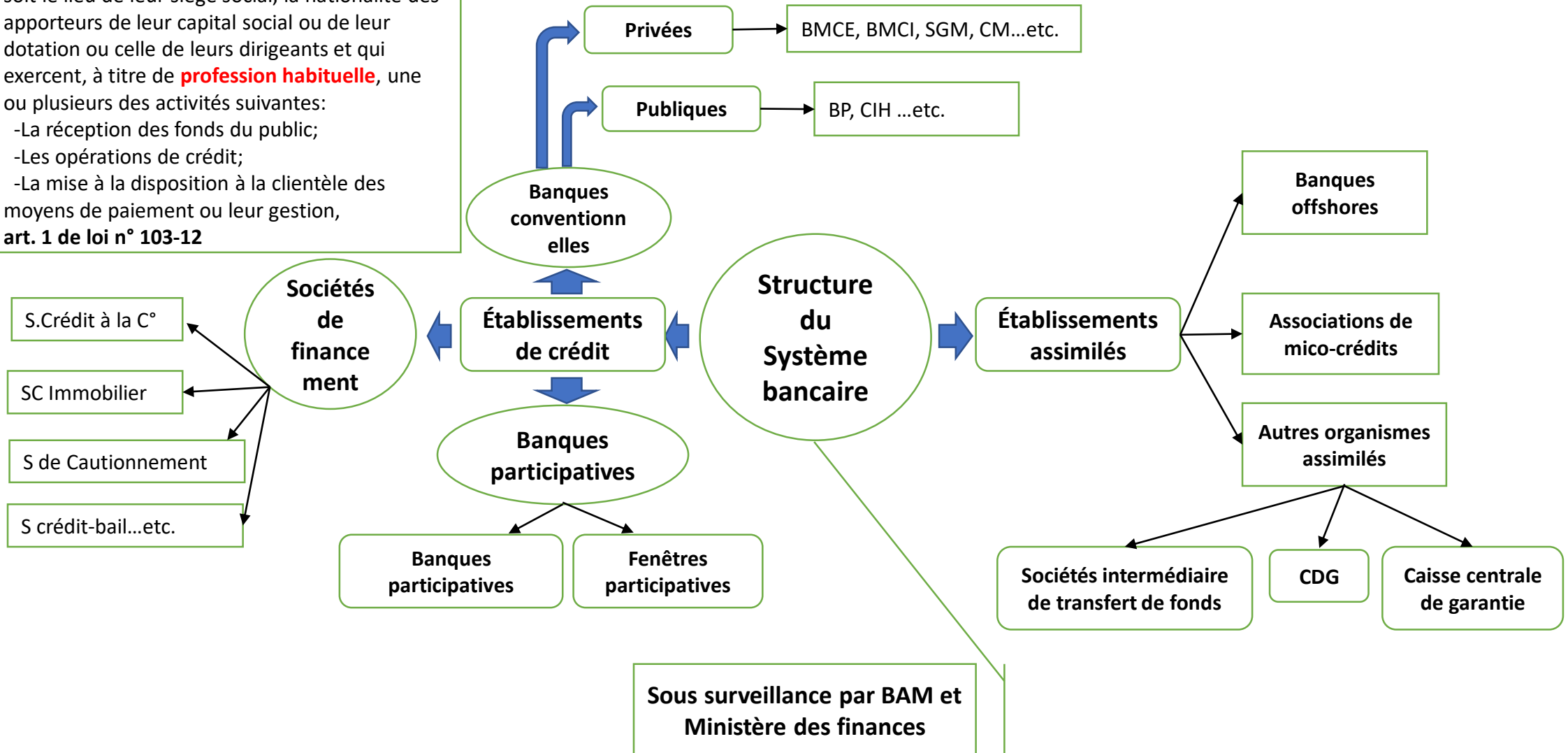


3-Le système bancaire marocain (configuration structurelle des acteurs bancaires).

Sont considérés comme établissement de crédit les PM exerçant leur activité au Maroc, quelque soit le lieu de leur siège social, la nationalité des apporteurs de leur capital social ou de leur dotation ou celle de leurs dirigeants et qui exercent, à titre de **profession habituelle**, une ou plusieurs des activités suivantes:

- La réception des fonds du public;
- Les opérations de crédit;
- La mise à la disposition à la clientèle des moyens de paiement ou leur gestion,

art. 1 de loi n° 103-12



4-Les sources du droit bancaire marocain.

- Cohabitation BC/BI (spécificité législation marocaine);
- Ainsi que établissement de paiement/Banques offshore;

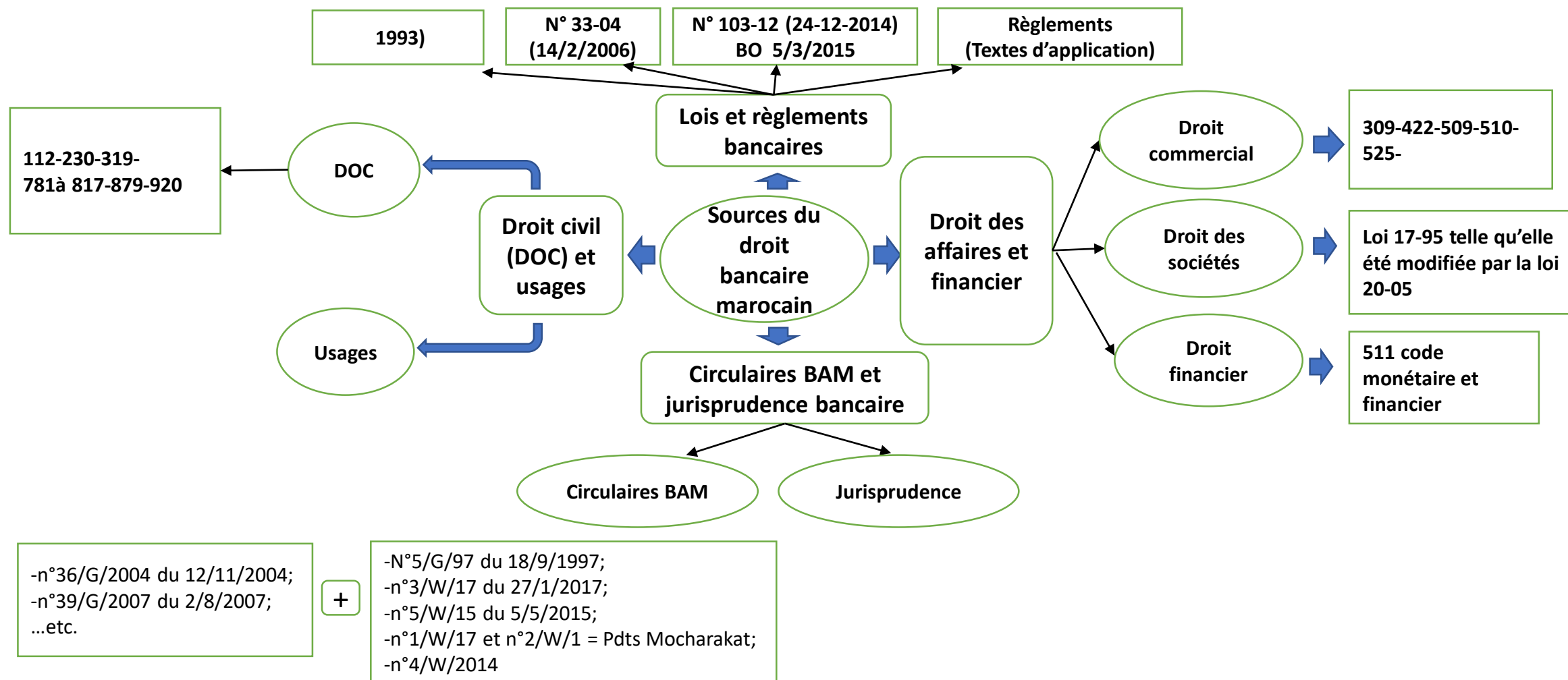
+

Principales nouveautés de la loi n° 103-12 :

- N dispositions/Sociétés de micro-crédit;
- IL en va de même des banques offshore;
- Création statut étab de paiement et Transfert Fonds
- Définition des conglomérats financiers/surveillance;

+

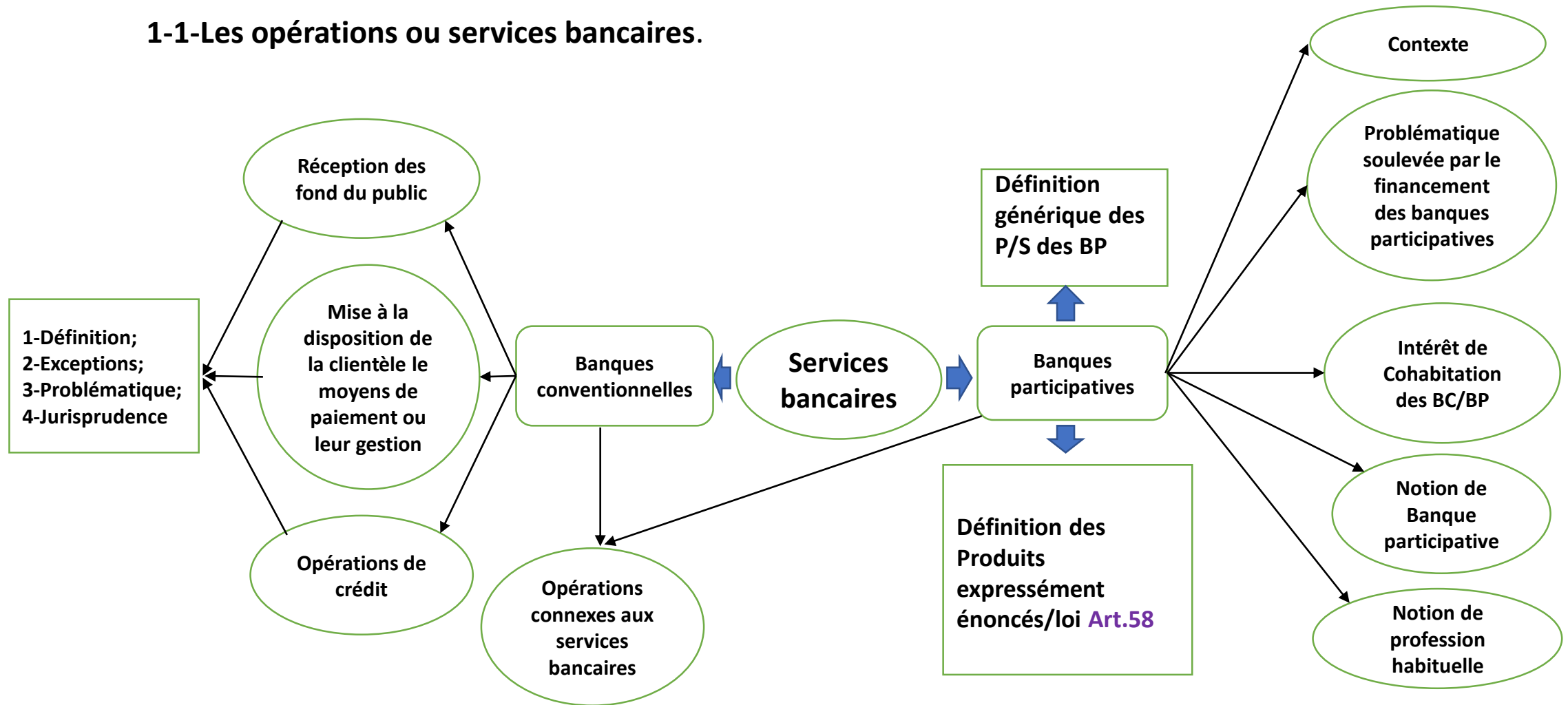
- Création statut Banques participatives et définition produits participatifs autorisés;
- Instauration d'un cadre macro-prudentiel;
- Harmonisation cadre juridique B avec d'autres législations (RGDP...etc.);
- Adaptation d'obligation de confidentialité



Chapitre-2-Les activités de la banque et des établissements de paiement.

1-La gamme des activités bancaires et de paiement.

1-1-Les opérations ou services bancaires.



Sont **assimilés aux fonds reçus du public** :

- les fonds déposés en compte à vue, avec ou sans préavis, même si le solde du compte peut devenir débiteur ;
- les fonds déposés avec un terme ou devant être restitués après un préavis ;
- les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale, si l'établissement qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état, à l'exception des fonds versés auprès des sociétés légalement habilitées à constituer et gérer un portefeuille de valeurs mobilières ;
- les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un bon de caisse ou de tout billet portant intérêt ou non ». **Art.2.al 2**

Sont considérés comme **fonds reçus du public** les fonds qu'une personne recueille de tiers sous forme de dépôt ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer ». **Art.2-al 1 Loi n°103-12**

CONDITIONS:

- 1-Quelque soit la forme juridique/nombre des déposants;
- 2-Peu importe la façon dont les fonds sont remis;
- 3-La Banque peu en disposer pour son propre compte (art.509 CC, 781, 782 du DOC); **Autorisation + disposition + supporter risques**
- 4-Mission: financer l'économie = **dérogation au droit commun**;
- 5-Obligation restituer fonds aux clients, en fonction du contrat (C/LT).**
- 6-Contrat régi par art.781 à 817 du **DOC** (C **Réel/Consensuel Bancaire**);
- 7-Droit réel sur la chose déposée/Droit de créance opposable à la Bq;
- 8-Relation régie par art.806 du DOC = référence jugement Cassation ;

Obligation du dépositaire de restituer les dépôts au déposant:

- Soit au déposant lui-même;
- Soit au mandataire de celui-ci;
- Soit à un tier bénéficiaire d'ordre de paiement;
- Sauf dans le cas de compensation avec sa créance;
- Elle est **d'ordre public** (DOC).

Doctrine:

- Certaines doctrines confirment l'obligation;
- D'autres, sont avec la **liberté contractuelle** (**art.230 DOC**), sans qu'il y a atteinte à **l'ordre public**;

Conditions:

- Potestative** (au sens art.112 du DOC);
- L'aléa permet une rémunération du déposant en fonction des risques ;
- BAM supervise les Dépôts à recours limité;

Jurisprudence:

8-S'applique au régime du dépôt DOC;
Cours cassation: la B est tenue de restituer au client ses F déposés;
(Cass.29/9/2004. Arrêt n°1041)

Problématique

Réception
de fonds
du public

Jurisprudence
et doctrine

Exceptions

- Comptes courants d'associés exclus;
- Dépôts du personnel, ≤10% KP;
- Dépôts étab crédit ou paiement (**art.11**);
- ...etc.

Définition

Sont **assimilées à des opérations de crédit** :

- les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat et assimilées ;
- les opérations d'affacturage ;
- les opérations de vente à réméré d'effets et de valeurs mobilières et les opérations de pension telles que prévues par la législation en vigueur

Constitue une **opération de crédit** tout acte, à titre onéreux, par lequel une personne :

- met ou s'oblige à mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser ;
- ou prend, dans l'intérêt d'une autre personne, un engagement par signature sous forme d'aval, de cautionnement ou de toute autre garantie.

-Les opérations de crédit-bail , d'affacturage, sont définis dans l'art.4 et 5 loi 103-12:

- *Biens pris en location, moyennant des redevances, avec option d'achat à prix fixé à l'avance;
- *Biens immobiliers pris en location, avec option d'achat à l'expiration du bail et moyennant le paiement des charges ;
- *Location fond de commerce avec option d'achat de tout ou partie des éléments incorporels du fond, avec possibilité de paiement à titre de loyer;

Monopole bancaire/Conflit de normes/ peu d'intérêt de la jurisprudence à ce sujet:

- Le crédit est un contrat régie par les dispositions du DOC.
- Art.870 et suivant, dont **art.874** sanctionne de nullité;
- Confirmée par **la Cass de la CA**.
- Crédit est soumis au dispositions du CC,
- Rupture abusive** du contrat (**de droit** ou **de fait**);

Problématique

Opérations de crédit

Définition

jurisprudence

-Donc, **nullité de capitalisation des intérêt avec la somme principale** (CA Commercial Casa, Cass. Arrêt n°2462/2013) ;

-Cas **retard paiement**, **refus** de la demande de **production des intérêts après la fin de la relation de compte** de sa banque;

-Rupture abusive: Cass arrêt 76, Dossier n°956/3/12003 (de **fait**= **cessation de paiement du client**, **ignoré par la CA**)

*Tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

*Constitue également un moyen de paiement la monnaie électronique, définie comme étant toute valeur monétaire représentant une créance sur l'émetteur, qui est :

- stockée sur un support électronique ;
- émise contre la remise de fonds d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise ;
- et acceptée comme moyen de paiement par des tiers autres que l'émetteur de la monnaie électronique.

À retenir de cette définition:

- Que l'Etat doit tenir compte du **dépassement de tout ces instruments**, par le paiement à travers le **smartphone**;
- Ce qui posera des **problèmes** de droit aux **juges**;

-Nous n'avons pas connaissance de problématiques tranchées par la jurisprudence et qui présenteraient un intérêt tel qu'elles mériteraient d'être développées ici.
-les services rendus à des particuliers, font l'objet d'un efficace encadrement de la part de Bank Al-Maghrib

Problématique,
jurisprudence

Mise à la
disposition de la
clientèle le
moyens de
paiement ou leur
gestion

Définition

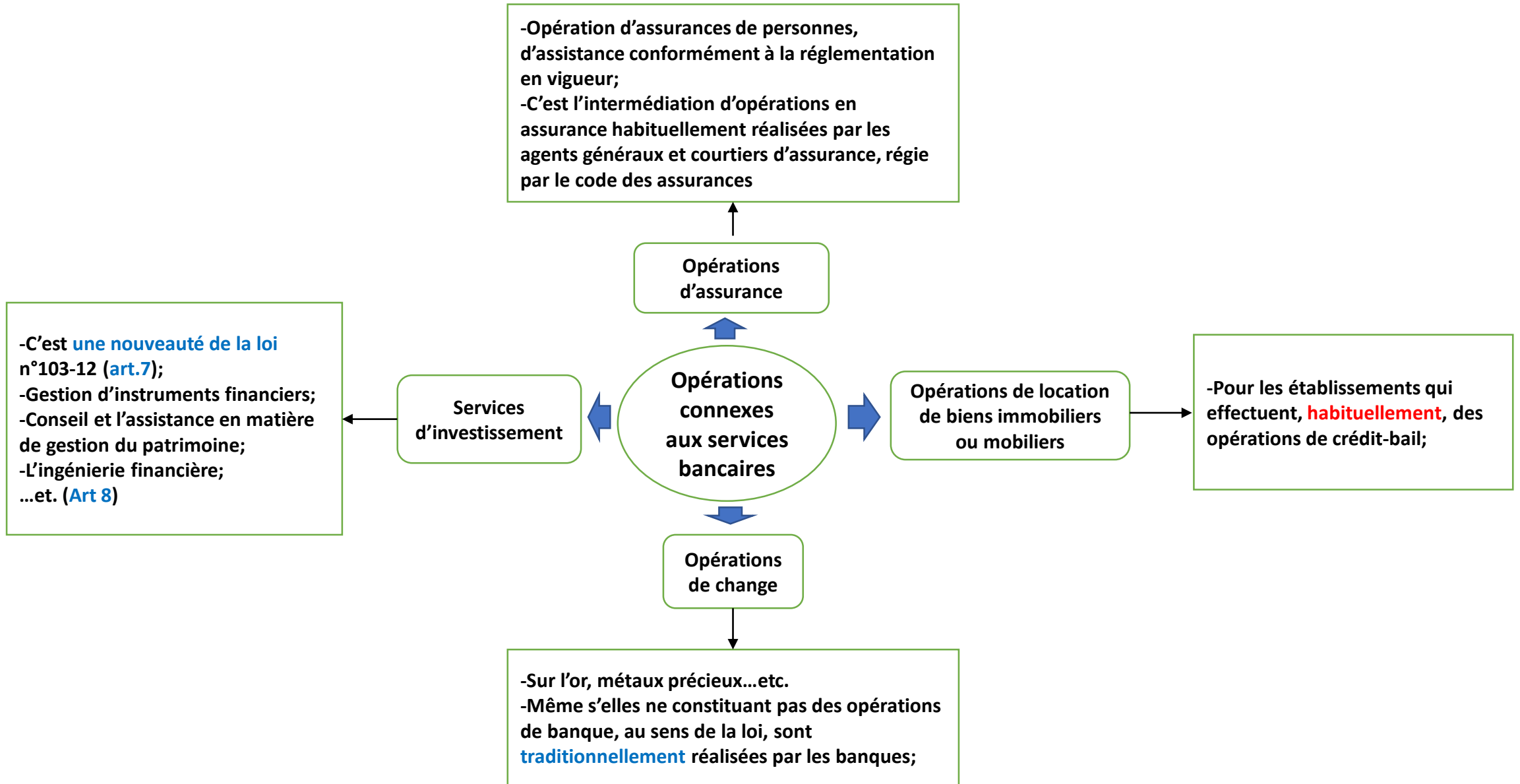
Art.309 CC
et
Circulaire
WBAM
N°5/G/97
du
18/9/1997

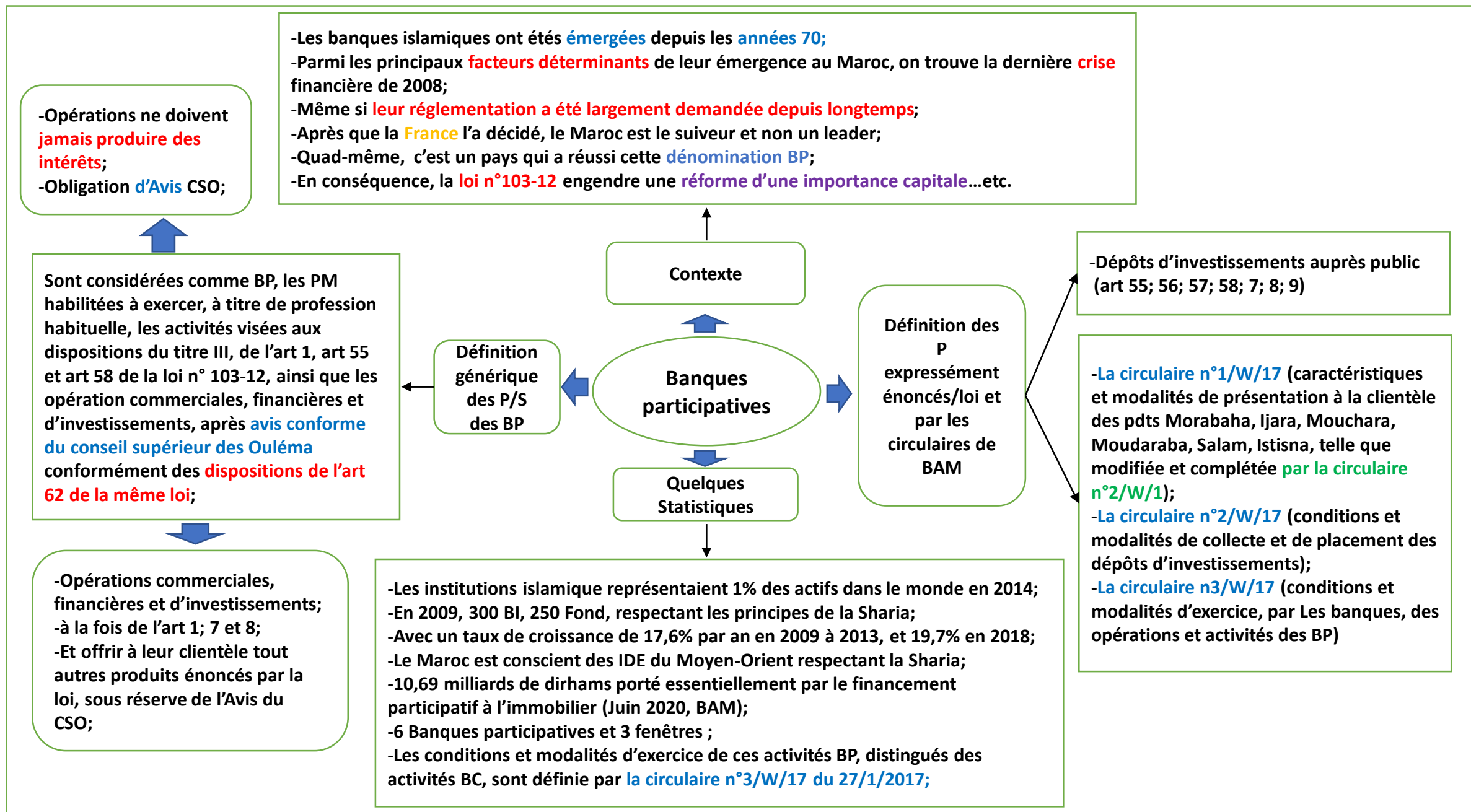
Doctrine

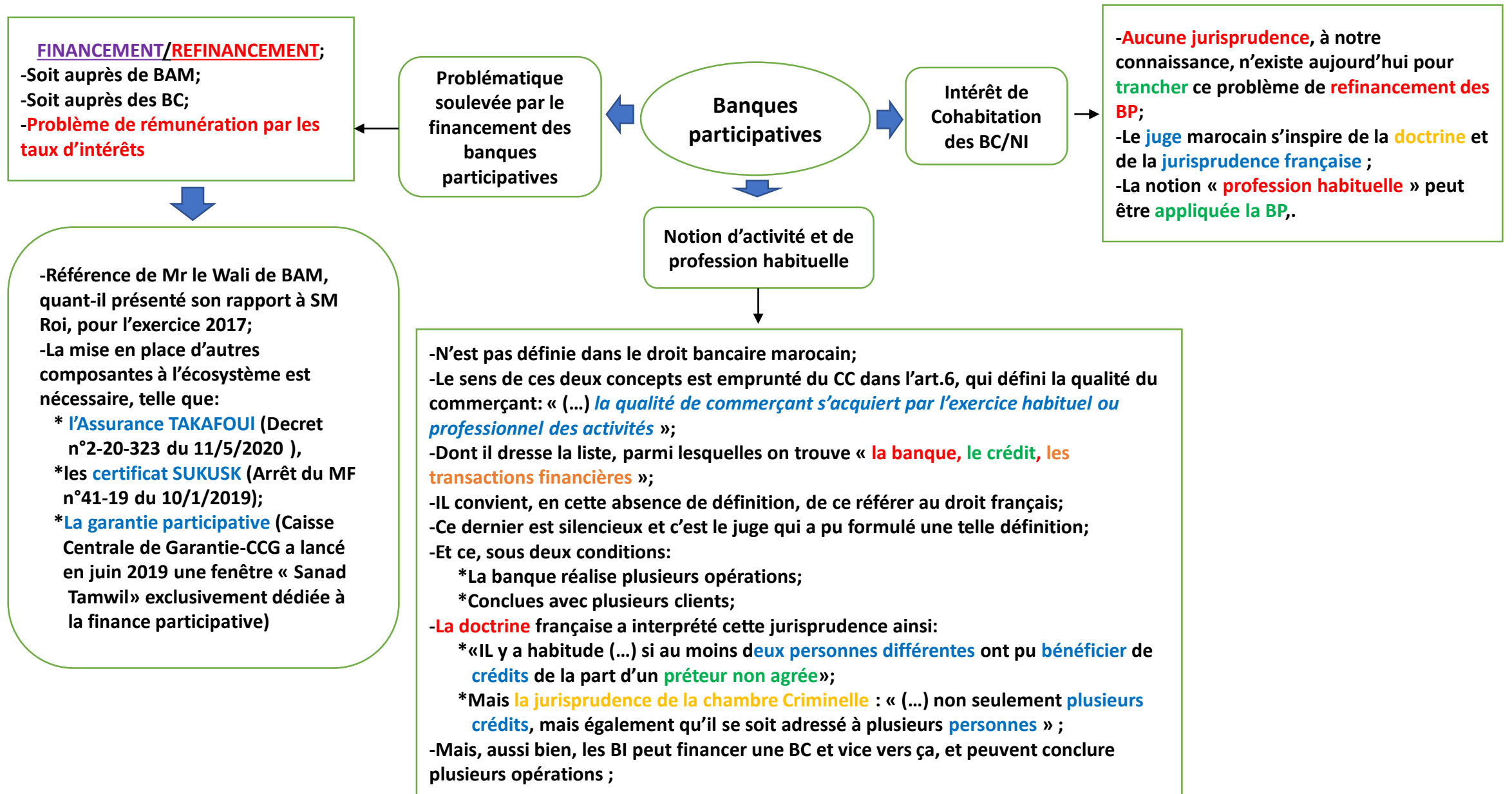
-Le **législateur** n'a pas trancher entre « **paiement/transfert de fonds** »;
-Parce que pour **payer**, il faut **transférer** les fonds, mais **l'inverse n'est pas vrai**.
-IL s'agit d'un **abus de langage**; langage à la **française**;
-**Payer revient au sens** de l'art.319 du DOC (**éteindre une dette**).
...etc.

Refus de payer un chèque: la banque est obligé de délivrer un **certificat justifiant le refus** (Art 309 du CC)

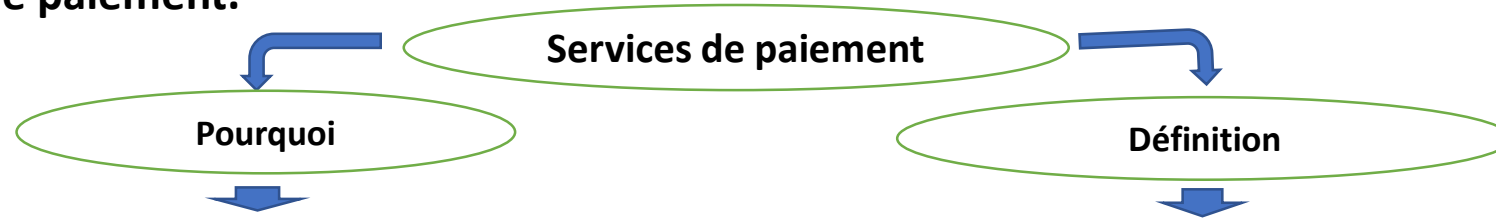
-**Circulaire** relative au certificat de refus de paiement de chèque;
-La banque doit justifier son refus;
-**Environ 29 motifs**, listés/BAM;
-Si non elle **mettrait en jeu sa responsabilité**, selon art.309 du CC;
-En **pratique**, elle le font par motif de **non-conformité de la signature** (CA. Casa, arrêt n°2714, Dossier n°2762/2011/16);
-Alors, qu'elle **serait solidairement responsable avec le signataire** s'elle ne permet pas au bénéficiaire d'encaisser son chèque porté;







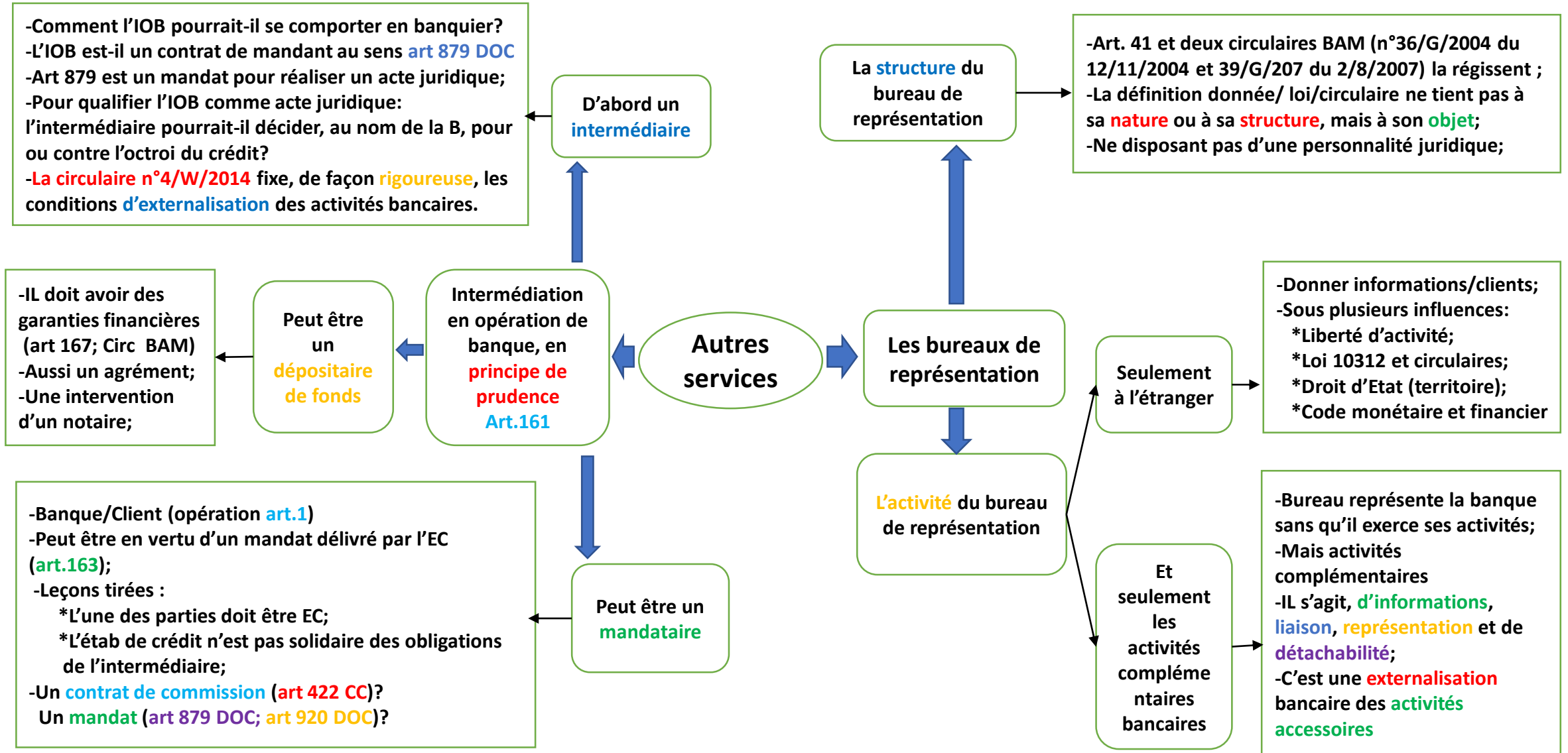
1-2-Les services de paiement.



- Existe-t-il ce concept « **services de paiement** » (Art 15), alors qu'il existe déjà « **mise à disposition et de gestion de moyens de paiement** » ?
- IL s'agit de l'introduction d'une nouvelle « **institution et établissement de paiement** »;
- Ce nouveau **service est bien venu** à deux égard:
 - ***Statut avancé** du Maroc, **converger sa législation** aux autres communautés internationales;
 - *Pour **favoriser la concurrence**, sur un marché mondial, en reflétant sa **politique libérale**;
- En créant un **grand marché de paiement**;
- La garantie de la concurrence** est une préoccupation partagée par les pouvoirs publics, comme **CESE**, qui a marqué en pas mal d'occasion **ses proposition** en ce sens, lors de **l'élaboration de la loi n°103-12**(quant-elle est projet);
- Service de paiement qui peuvent être fourni à la fois par les établissements de crédit et par celle dite « établissements de paiement ».

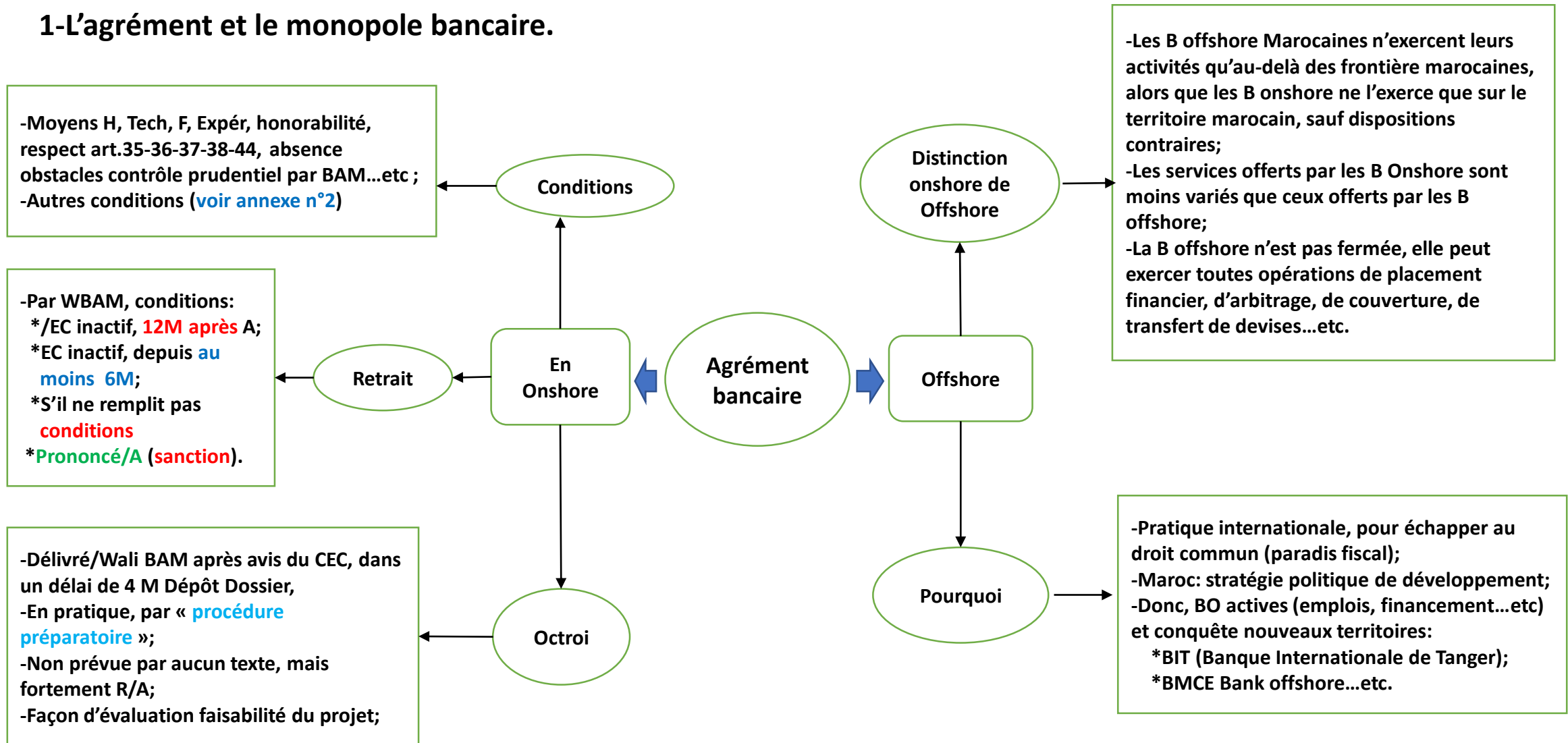
- Les services de paiement existent déjà dans le cadre de la « mise à disposition et de gestion de moyens de paiement »;
- La **nouveauté** de la loi c'est se sont « **tout moyen de communication à distance** »;
- Ces services sont:
 - *Opérations de transferts;
 - *Dépôts et retraits en espèce sur un compte de paiement;
 - *Exécution d'opérations de paiement par tout moyens de communication à distance...etc.
- Conclusions tirées de l'art.16 de la loi n°103-12 :
 - ***Les opérat° de paiement/chèque, et régies par le CC (art.16 al.2), sont exclues par le législateur**;
 - *« *On entend par compte de paiement tout compte détenu au nom d'un utilisateur de services de paiement et qui est exclusivement utilisé aux fins d'opérations de paiement* » (art.16 al 1).
- La **notion** de **compte de paiement** se distingue de celle de **compte bancaire**, sur plusieurs points:
 - *Le **CB est universel** dans son objet alors que le **CP est un compte d'affectation et spécial** (exclusivement **utilisé à des fins de paiement**);
 - *CP **doit être comptabilisé dans un compte général et spécialisé**;
 - ***Les fonds y affectés doivent être distinctement identifiés** en comptabilité de la banque...etc.

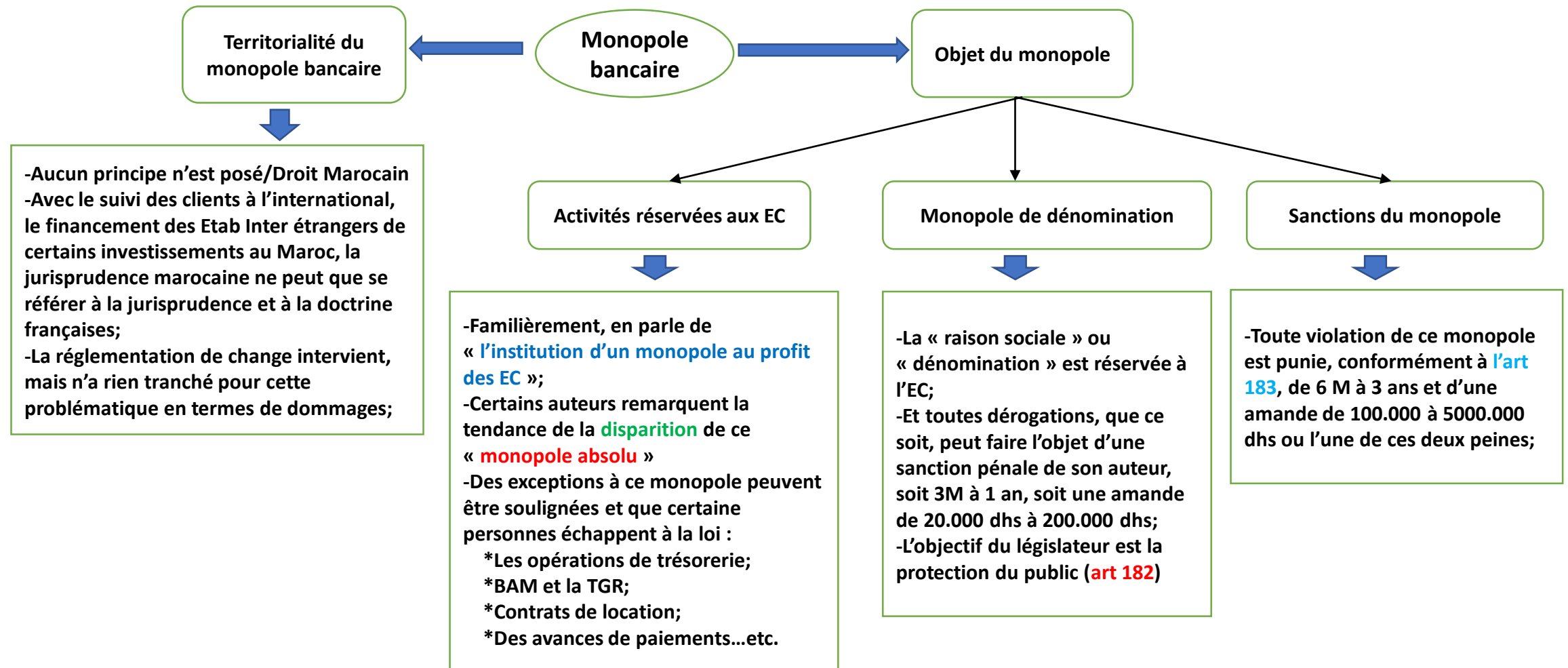
2-Les autres services : intermédiation en opérations de banque et bureaux de représentation.



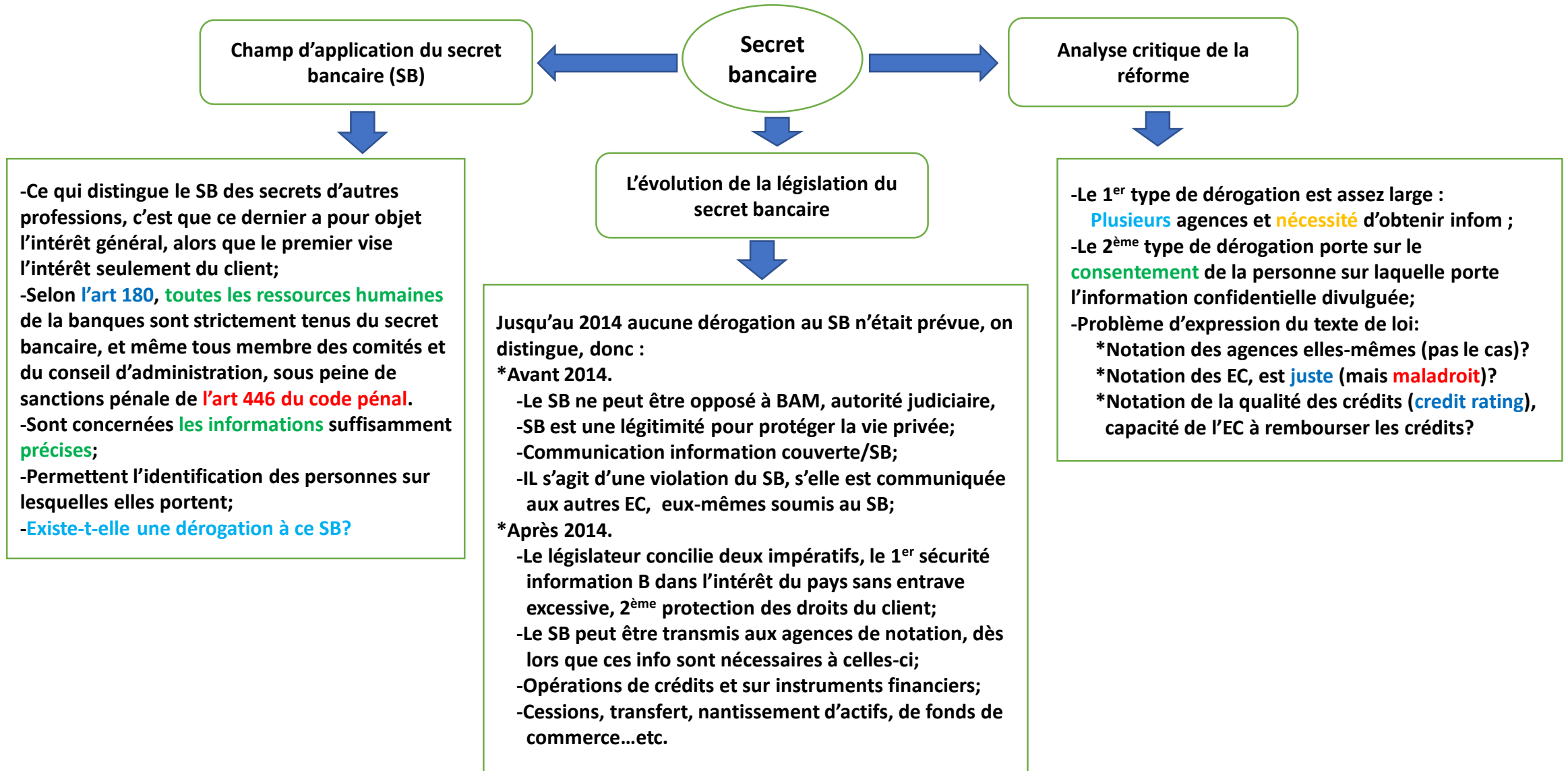
Chapitre-3-Les conditions d'exercice des activités bancaires et de paiement.

1-L'agrément et le monopole bancaire.





2-Le secret bancaire.



3-BAM : autorité de supervision et de règlement.

